

**Syndicat Mixte**

---

Suite à la convocation en date du 18 octobre 2025, le Comité du SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL DE LAMBALLE s'est réuni le samedi le 22 novembre 2024 à 9 h 30 à la pédagogique du Musée Méheut, sous la présidence de Fabien VITEL, Président du Syndicat Mixte du Haras

Etaient présents :

Pour la Région Bretagne : Philippe HERCOUET, Stéphane DE SALLIER DUPIN  
Pour Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor : Robert RAULT, Didier YON  
Pour Lamballe Terre et Mer : Thierry ANDRIEUX, Jean-Luc GOUYETTE, *Nathalie BOUZID*  
Pour la Ville de Lamballe Armor : Fabien VITEL, Thierry GAUVRIT, *Laëtitia RICHEUX*

Absents excusés :

Absents :

- Adeline YON-BERTHELOT,
- Loïc ROSCOUET,
- Pierre LESNARD
- Jean-Luc GUYMARD

**Objet : Délibération – Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 4 avril 2025**

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15
- l'organisation interne du Syndicat Mixte
- l'absence, dans la structure du Syndicat Mixte, d'un poste de secrétaire de séance

**Considérant :**

- que le Syndicat Mixte du Haras ne dispose pas de secrétaire de séance au sein de son organisation,
- qu'en conséquence, la direction du Syndicat Mixte a assuré la rédaction du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 4 avril 2025
- que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le rédacteur (à défaut de la secrétaire de séance, la direction), est arrêté au commencement de la séance suivante.
- que le procès-verbal contient toutes les mentions exigées par la réglementation à savoir :
  - la date et l'heure de la séance
  - les noms du Président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés
  - le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports correspondants
  - le résultat des scrutins précisant, s'il s'agit de scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
  - ainsi que la teneur des échanges de la séance.
- Que le procès-verbal, arrêté en début de séance est signé par le Président et à défaut de secrétaire, par le rédacteur désigné, la direction
- Que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est rendu public, de manière permanente et gratuite, sur le site internet du Syndicat Mixte du Haras.
- un exemplaire papier est également mis à la disposition du public.

- Qu'un exemplaire original, sur papier ou support numérique, est conservé dans des conditions assurant sa pérennité.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article **L.2121-15**.

Après en avoir délibéré :

Le Comité Syndical :

- **ARRETE** le procès-verbal du Comité Syndical du Haras du 4 avril, annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que, le Syndicat Mixte ne disposant pas de secrétaire de séance, la direction a assuré la rédaction du procès-verbal
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant habilité, à signer ledit procès-verbal et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**VOTE** : Adopté à l'unanimité

Le 22 novembre 2025  
Fait et délibéré à LAMBALLE le 22 novembre 2025  
Pour copie conforme à l'original  
Certifié transmise en Préfecture le 24 novembre 2025

Le Président  
Fabien VITEL



Le rédacteur du procès-verbal  
La Direction

